
Le Médecin Spécialiste

Organe du Groupement des Unions
Professionnelles Belges
de Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS
Secrétaire de rédaction : F. Vandamme
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles
Tél. : 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90
E-mail : info@GBS-VBS.org

ISSN 0770-8181 - MENSUEL

N° 6 / SEPTEMBRE 2011

Bureau de dépôt : Bruxelles 5

**SYMPOSIUM RADIOPROTECTION
19.11.2011 – RADISSON BLU HOTEL**

Le 19 novembre 2011, le GBS organise un deuxième symposium sur la radioprotection en collaboration avec l'AFCN. Le programme complet avec un formulaire d'inscription est joint à ce numéro du Médecin Spécialiste. Chaque médecin utilisant les rayonnements ionisants dans sa pratique médicale doit avoir obtenu une autorisation spéciale à cet effet. Une fois cette autorisation en poche, il convient de maintenir ses connaissances à niveau.

Le symposium du 19 novembre 2011 est en partie différent de la matinée d'étude avec le même titre qui avait eu lieu au printemps 2011. Tandis que, lors de l'édition précédente, il vous a été présenté un aperçu de la protection contre les rayonnements ionisants sous plusieurs angles (aspects juridiques, physiques et biologiques, technologies existantes et futures), les orateurs s'attacheront cette fois à vous livrer des astuces auxquelles vous pourrez trouver une utilité pratique immédiate dans le cadre de votre activité professionnelle.

Les exposés seront donnés alternativement en français, en néerlandais ou en anglais mais il sera toujours possible de les suivre au moyen des dossiers distribués aux participants. L'accréditation a été demandée en Ethique et économie.

Une analyse de certaines données chiffrées amène à réfléchir. Sur base des échanges de données entre l'INAMI et l'AFCN, on comptabilise près de 4.000¹ médecins spécialistes² ayant un profil actif en radiologie. Cela signifie que ces médecins spécialistes, d'après les données de nomenclature de l'INAMI, ont attesté des prestations impliquant l'utilisation de rayonnements ionisants. Les médecins spécialistes arrivant en tête de ce groupe ont comme spécialité la radiologie, la chirurgie, l'orthopédie, la cardiologie, l'anesthésie-réanimation, l'urologie, la gynécologie-obstétrique et la neurochirurgie.

Quelque 37 % de ces médecins ayant une activité professionnelle n'ont pas obtenu d'autorisation de l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire). Cela signifie que :

- il est possible que ces médecins n'aient encore jamais suivi la formation obligatoire en radioprotection. Celle-ci est pourtant nécessaire pour sa propre protection et pour la protection du personnel, du public et du patient contre les effets néfastes des rayonnements ionisants;
- ils ne remplissent pas les obligations légales dans le domaine de la radioprotection.

L'AFCN organise une table ronde pour les médecins connexistes le 1^{er} octobre 2011. Le GBS y participe activement.

¹ Pour ne pas avoir une image faussée des médecins avec "profil de radiologie" et pour éviter des erreurs statistiques, cette simulation a été réalisée sans prendre en compte les médecins avec moins de 5 prestations INAMI attestées des articles 17 et 17ter par an.

² Hormis les médecins spécialistes STO-CMF et les MSFP.

Le message central est toujours que tous les médecins utilisant des rayonnements ionisants dans le cadre de leur pratique médicale (radiographie, fluoroscopie, etc.) – quel que soit le nombre de prestations et indépendamment du fait que ces prestations sont ou ne sont pas attestées dans le cadre de l'INAMI – doivent être porteurs d'une autorisation personnelle de l'AFCN. Conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur, cette autorisation est obtenue en suivant une formation en radioprotection de 75 heures (45 heures de théorie et 30 heures de pratique).

Nous rappelons également que les médecins détenteurs de l'attestation doivent également pouvoir prouver qu'ils suivent une formation continue en protection contre les rayonnements ionisants. Le nouveau symposium d'automne du GBS qui est organisé le 19.11.2011 vous en donne la possibilité.

NOMENCLATURE : ARTICLE 17
(prestations radiographiques et radioscopiques)
(en vigueur à partir du 01.09.2011)

1er JUILLET 2011. - Arrêté royal modifiant l'article 17 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 29.07.2011)

Article 1er. A l'article 17 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], le paragraphe 11 est remplacé par ce qui suit :

« § 11. Pour pouvoir entrer en ligne de compte pour une intervention, les prestations radiographiques et radioscopiques doivent être effectuées conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ci-après dénommé « règlement général ».

Le dispensateur démontre cette conformité aux médecins-inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, qui en font la demande, au moyen de documents établis par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ou par un organisme qu'elle a agréé conformément à l'article 74 du règlement général, qui attestent que :

- 1° le dispensateur dispose d'une autorisation conformément à l'article 53 du règlement général;
- 2° l'établissement dans lequel les prestations visées au premier alinéa sont effectuées, y est autorisé;
- 3° les appareils et les locaux sont soumis au contrôle physique périodique visé à l'article 23 du règlement général et répondent donc aux critères de sécurité, conformément aux conditions fixées dans ou en vertu de ce règlement général;
- 4° une assistance est prévue par un expert agréé en radiophysique médicale au sens de l'article 51 du règlement général;
- 5° il est satisfait aux obligations en matière de dosimétrie liée au patient, fixées dans ou en vertu de l'article 51.2.2 du règlement général. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

SUPPLÉMENTS D'HONORAIRES POUR LES PRESTATIONS DE BIOLOGIE CLINIQUE

Circulaire de l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes
en biopathologie médicale et de l'ABSyM du 02.08.2011
(e-spécialiste n° 220)

Cher Confrère,

Concerne : demande de suppléments d'honoraires pour les prestations de biologie clinique aux bénéficiaires hospitalisés

La plupart des biologistes cliniciens savent que l'ABSyM et le GBS mènent depuis des années un combat contre les mutualités concernant la tarification des suppléments mentionnés ci-dessus.

Depuis qu'il n'y a plus que 21 médecins biologistes cliniciens déconventionnés (sur les 659 enregistrés auprès de l'INAMI comme professionnellement actifs), la discussion tourne essentiellement autour des suppléments qui, selon l'accord médico-mutualiste et suivant la loi, peuvent être imputés par tous les médecins spécialistes aux patients résidant en chambre particulière. La demande d'une chambre particulière est considérée comme une "exigence particulière" de la part du patient.

En janvier 2008, le Collège Intermutualiste National a adressé un courrier à la ministre L. Onkelinx lui proposant une modification de la loi visant à interdire définitivement les suppléments liés aux prestations de biologie clinique. L'ABSyM et le GBS ont pu repousser cette manœuvre perfide.

Un récent arrêt de la Cour de Cassation du 3 juin 2011 a donné un coup d'accélérateur à cette affaire. Cet arrêt à peine argumenté notifié en effet (traduction): *"Il découle de ces dispositions que l'interdiction de suppléments d'honoraires vaut pour les prestations en matière de biologie clinique, que l'indemnité soit payée sous forme forfaitaire dans son intégralité ou seulement partiellement"*.

Un tel arrêt, vide de sens et non motivé, ne peut pas clore définitivement ce dossier. Nous nous basons sur un jugement du tribunal de première instance de Gand du 14 octobre 2010 qui, dans une motivation explicite, a déterminé que des suppléments peuvent bien être imputés aux 25% d'honoraires non forfaitaires de prestations de biologie clinique.

En outre, nous nous savons soutenus par le système des accords, dans lequel le principe de la liberté des honoraires a été pris comme point de départ, comme c'est aussi explicitement mentionné dans l'AR de base n° 78 du 10.11.1967 concernant l'exercice des professions des soins de santé, et aussi dans la modification du 13.12.2006 de la loi coordonnée sur les hôpitaux dans laquelle ce principe est confirmé.

Début 2008, nous avons aussi signalé à la ministre Onkelinx que le § 6 de l'article 57 de la loi S.S.I.¹, sur lequel la Cour de Cassation base son arrêt² de manière fautive, mentionnait lors de son introduction en 1987 qu'aucun ticket modérateur ne pouvait être demandé sur les honoraires forfaitaires. Il ne s'agissait alors pas du tout de suppléments.

Selon l'ABSyM et le GBS, il n'y existe donc pas de raison d'évoquer une modification de la situation.

Chers collègues, si vous imputiez jusqu'à présent des suppléments biologie clinique, nous proposons de continuer à le faire. Naturellement, nous vous laissons juge de suivre ou non cet avis. Nous avons appris par des confrères que les Mutualités Chrétiennes ont entamé, début juillet 2011, une action visant à récupérer les suppléments imputés. Nous vous suggérons de ne pas rembourser.

Si vous êtes confrontés à des procédures judiciaires ou des intimidations de la part des mutualités, parce que vous refusez de rembourser les suppléments déjà perçus ou parce que vous continuez à facturer des suppléments, nous vous demandons, dans ce cas, de prendre contact avec nous.

Le GBS et l'ABSyM apporteront le soutien juridique et la logistique nécessaire, pour combattre cette inacceptable discrimination vis-à-vis des biologistes cliniciens, prévoir les ripostes nécessaires et vous défendre si nécessaire devant les tribunaux.

¹ Loi SSI, article 57, § 6 : "Aucun montant ne peut être mis à charge des bénéficiaires pour les prestations couvertes par (le ou les [honoraires forfaitaires]) visé au § 1er."

² Non seulement le raisonnement du juge de la Cour de Cassation est, à notre sens, faux, mais la Cour cite même faussement la loi dans son arrêt. La Cour parle de "*forfaits mentionnés au § 1*", tandis que la loi parle de "*le ou les honoraires forfaitaires visés au § 1^{er}*". Une erreur qui est également volontiers commise par les gestionnaires d'hôpitaux qui veulent s'approprier ces honoraires.

En outre, cet arrêt indigne de la Cour de Cassation pourrait aussi être étendu de manière malintentionnée à l'imagerie médicale (par l'application de l'article 69 § 1 de la loi SSI³) et même à d'autres prestations médicales⁴.

Dr Marc MOENS,
Président ABSyM,
Secrétaire général GBS,
Secrétaire de l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes en biopathologie médicale

Lettre de l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes
en biopathologie médicale et de l'ABSyM du 16.08.2011
à M. Marc Justaert, Président du Collège national intermutualiste
(e-spécialiste n° 223)

Monsieur,

Nos membres nous ont fait parvenir votre courrier du 08.08.2011 adressé aux hôpitaux et portant sur les suppléments d'honoraires pour des prestations de biologie clinique pour des patients hospitalisés. Ce courrier va à l'encontre de plusieurs principes juridiques que nous tenons à rappeler ci-après.

1. Nous estimons que vous sortez du cadre de vos compétences concernant la collecte d'informations dans le domaine susvisé. Tout au plus, vous auriez pu demander aux hôpitaux de vous communiquer ces données sur "base volontaire". En outre, à l'instar des autres médecins, les biologistes cliniques ont la propriété légale de leurs honoraires. Nous ne pouvons que déconseiller avec la plus grande fermeté aux hôpitaux et aux confrères de donner suite à votre requête.

2. Le fait que vous conseillez soudainement à vos membres de ne plus payer ces suppléments et votre intention d'apporter votre soutien à vos membres pour réclamer des remboursements dans le cadre de dossiers individuels déjà enregistrés nous surprennent au plus haut point. La portée en compte de ces honoraires a toujours été acceptée par le passé, et ce par toutes les mutuelles, malgré la modification de la loi de 1987 à la base du litige (cf. notre lettre du 30.01.2008). Citer un arrêt vide de sens, même s'il émane de la Cour suprême de Belgique, fait une faible impression. Seule une jurisprudence constante peut apporter une solution définitive à des situations imprécises. L'arrêt non motivé susvisé n'est pas concluant et n'enlève rien aux droits que les médecins ont en vertu de l'A.R. n° 78, de la loi coordonnée sur les hôpitaux et de la loi coordonnée sur les soins de santé et indemnités.

3. L'ajout en annexe de la lettre susvisée d'un arrêt de la Cour de cassation^(*) mentionnant expressément l'identité d'une des parties est contraire à la loi sur la protection de la vie privée du 8 décembre 1992. Nous ne pouvons qu'en conclure que, de toute évidence, tous les moyens sont bons pour le CNI pour obtenir l'interdiction des suppléments pour les prestations de biologie clinique pour des patients hospitalisés, même si ces moyens vont à l'encontre de la loi.

Nous avons conseillé à nos membres réclamant actuellement des suppléments pour des prestations de biologie clinique effectuées pour des patients hospitalisés de ne rien changer à leur manière de faire.

Nous passons outre à l'arrêt casuistique discriminatoire et sans fondement de la Cour de cassation.

³ Loi SSI, article 69, § 1 : "L'application des dispositions des articles 57, 58, 59 et 60, §§ 1er et 6, peut être élargie par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux autres prestations visées à l'article 34, à l'exclusion des prestations visées aux 1°, 2° et 3°, de cet article, dans la mesure où il ne s'agit pas de prestations de biologie clinique et d'imagerie médicale. La globalisation de l'incorporation des différences algébriques est soumise aux mêmes règles que celles prévues à l'article 59."

⁴ A l'article 34 de la loi S.S.I., toutes les prestations médicales qui sont remboursables par l'assurance maladie sont détaillées (dans le sens le plus large du terme).

Nous apporterons notre soutien à nos membres devant les tribunaux pour la préservation de leurs droits fondamentaux.

Dr Marc Moens,
Président de l'ABSyM,
Secrétaire général du GBS

(*) N.d.l.r. : cf. e-spécialiste n° 223 sous lettre du CNI

LE MARAICHER ALTERNATIF
(publié dans « Les spécialistes » du 23.08.2011)

« Vous pouvez faire un gentleman d'un paysan, mais jamais l'inverse », déclara le maraîcher bio en guise d'entrée en matière, tout en laissant tomber un sac de pommes de terre de 25 kg aux pieds d'un client fidèle. Rien à voir avec les patates rendues plus résistantes de Wetteren – vu qu'elles ont été saccagées par le Mouvement de Libération des Champs (FLM, Field Liberation Movement) – ni avec les Amflora génétiquement modifiées de BASF, qui ne sont utilisées que dans la production industrielle d'amidon. Ledit client, un biologiste moléculaire barbu en sandales ouvertes, dont le potager était complètement desséché alors que l'été n'avait pas encore commencé, avait pourtant explicitement réclamé des OGM, qu'il tenait absolument à tester. « Ce sont des bintjes tout ce qu'il y a de plus ordinaire. Gardez-les à l'abri de la lumière, de la chaleur et de l'humidité, sinon elles vont germer », ajouta le paysan. « Des germes ? Je ne mange pas de ça ! », lui répliqua le biologiste moléculaire. « Non, non », sourit le paysan. « Ce sont vos patates qui vont germer. Les citoyens ne veulent plus manger de légumes. A la place, ils consomment des germes de tout et n'importe quoi : soja, poireaux, pois, lentilles... mais pas encore ceux des patates. Notez qu'il faut faire attention avec les germes, surtout quand ils sont importés d'Allemagne. Je me suis laissé dire qu'ils étaient vendus avec des bactéries sanguinaires en prime. » Lui-même ne consommait pas ces saletés filandreuses, la cuisine asiatique lui était parfaitement inconnue et il laissait à sa femme et à ses filles adolescentes le plaisir des salades mixtes, préférant les hamburgers du fast-food où il avait l'habitude de s'arrêter au cours de sa tournée. Dommage qu'ils fussent toujours tellement cuits... mais le gérant lui avait juré ses grands dieux que c'était obligatoire pour des raisons d'hygiène, faute de quoi – comme il l'avait appris de ses collègues américains – les clients risquaient de se retrouver avec une diarrhée sanglante, voire avec des reins complètement fichus. Le paysan avait acquiescé, ce qui ne l'empêchait pas, tous les dimanches, de savourer une entrecôte bien saignante.

« Ah, vous parlez de ces germes de soja potentiellement contaminés par des STEC, des *Escherichia coli* productrices de shigatoxines ». « De grands mots », répondit le paysan en grommelant, « mais mon steak, vous n'y toucherez pas. » « Peut-être un accident dans un laboratoire militaire allemand réalisant des recherches avec des bactéries mutantes afin d'immuniser les troupes avant leur prochaine expédition dans un fief terroriste étranger », insista le biologiste sans se laisser démonter. Et la fibre sociale du paysan de s'indigner : « C'est tout de même un scandale : d'ici 2050, lorsque nous serons 12 milliards d'humains sur terre, la moitié n'aura pas de quoi se nourrir. Nous pourrions avoir une solution à ce problème, mais les hooligans français et leurs homologues du FLM nous empêchent de la tester. Comment les Américains osent-ils parler de French fries ? Pas de pattes françaises sur nos patates belges. Allez, ici en Belgique, nous sommes déjà plus de 11 millions, et une partie doit se procurer gratuitement auprès des banques alimentaires une nourriture qu'elle n'a pas les moyens de payer... et entre-temps, nous détruisons des centaines de tonnes de légumes parfaitement propres à la consommation, produits à la sueur de notre front et à l'énergie solaire subsidiée. Je crois que je vais changer de métier pour aller faire quelque chose de plus rentable. »

Le biologiste leva les bras aux ciel : « Quoi, vous allez m'abandonner ? Ne me dites pas que je vais devoir aller faire mes courses au supermarché ! » « Je vais me faire thérapeute alternatif », déclara le paysan d'un ton déterminé. « Mais pas dans l'homéopathie : depuis que celle-ci a démontré son absence d'efficacité, il faut être médecin pour la pratiquer. Non, je vais faire de la chiropraxie, des massages du crâne ou de l'acupuncture – après tout, les aiguilles n'ont pas tant d'importance. La vie doit garder un certain sel, et tout cela est possible sans autre forme de

procès. Tant que les gens sont contents au moment de passer à la caisse. » Et embarquant dans sa camionnette, il partit pour de nouvelles aventures.

Dr Marc Moens, président de l'ABSyM, secrétaire général du GBS

**ENQUETE TEST-ACHATS SUR LA CHIRURGIE PLASTIQUE :
LA SOCIETE ROYALE BELGE DE CHIRURGIE PLASTIQUE, RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE
DEPLORE LA METHODOLOGIE UTILISEE**

Communiqué de presse du 28 juillet 2011

La Société Royale Belge de Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique (RBSPPS) souhaite réagir suite à l'article publié par Test Santé sur la chirurgie plastique. Elle convient qu'il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité de la prise en charge et de l'information des patients, comme le conclut l'association de défense des intérêts des consommateurs. Toutefois, la RBSPPS regrette amèrement les moyens utilisés par Test-Achats pour aboutir aux conclusions présentées.

L'association de défense des intérêts des consommateurs, Test-Achats, a effectué une enquête auprès de 19 médecins (dont certains sont chirurgiens plasticiens, d'autres n'ont aucune compétence chirurgicale officielle, deux d'entre eux ne sont même pas inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins Belge!) en vue d'analyser la qualité de l'information fournie lors d'une demande de chirurgie esthétique des seins. Dans le cadre de celle-ci, elle a demandé à une dame de se faire passer pour une patiente. Les résultats de cette enquête sont parus dans le dernier numéro de Test Santé et soulignent l'importance d'une bonne information des patients pour une meilleure prise en charge.

Si la Société Royale Belge de Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique (RBSPPS) s'aligne sur les principales conclusions de Test-Achats, elle regrette amèrement les méthodes utilisées par l'association pour arriver à ses fins.

Tout d'abord, Test-Achats présente ses conclusions à l'aide d'une liste nominative des praticiens consultés. Ceux-ci sont alors individuellement classés et «cotés» en fonction de «leur prestation». Les médecins sont donc comparés tels de vulgaires biens de consommation. Outre choquante, cette pratique va à l'encontre de la future loi Tilmans, récemment votée au Sénat et réglementant la publicité relative aux interventions à visée esthétique. Le Dr Gaëtan Willemart, chirurgien plasticien et conseiller au sein du bureau de la RBSPPS, s'indigne: *«ce problème ne concerne pas seulement la chirurgie esthétique; elle touche toute la médecine en général. Cela nous semble un dangereux précédent de comparer nominalement des praticiens comme on le ferait pour des machines à laver ou des tondeuses à gazon».*

Ensuite, l'article paru dans Test Santé est avare d'informations quant à la méthodologie utilisée pour mener cette enquête. Il ne fait nullement mention, par exemple, des critères de sélection des praticiens consultés. Or, comme le préconise la RBSPPS depuis toujours, le choix d'un chirurgien plasticien reconnu est fondamental pour garantir une prise en charge de qualité.

Enfin, la RBSPPS est d'avis qu'une seule patiente se basant sur une unique consultation ne permet pas de réaliser une évaluation sérieuse de la prise en charge d'une patiente par un chirurgien. Le parcours classique avant d'envisager sérieusement toute intervention plastique ne se limite en effet pas à un simple premier examen. De manière générale, dans le cas d'une correction mammaire, un minimum de deux consultations chez un chirurgien est nécessaire avant d'obtenir un dossier complet, comprenant notamment les résultats d'un examen clinique plus poussé, des explications plus détaillées en vue de l'éventuelle intervention et le complément d'anamnèse. Ces rendez-vous sont suivis d'une consultation chez un anesthésiste, lors de laquelle les antécédents personnels sont encore investigués plus en détails afin d'exclure toute contre-indication à l'opération. Enfin, un sénologue procède à un examen plus poussé des seins de la patiente (palpation, mammographie, échographie...) pour exclure toute possibilité de tumeur suspecte.

Dans son enquête, Test-Achats n'a vraisemblablement étudié que le début d'une prise en charge et en a donc tiré des conclusions hâtives.

La RBSPPS rappelle qu'aucun acte d'esthétique médicale n'est anodin et ne peut être considéré comme une activité commerciale. Chaque intervention (chirurgicale ou non) est sujette à des indications et à des contre-

indications et est susceptible de donner lieu à des complications, même si celles-ci sont peu fréquentes. Un traitement de chirurgie plastique exige donc une prise en charge préopératoire et postopératoire sérieuse par le chirurgien (et son équipe) qui pratique(nt) l'intervention. Les patients doivent donc être dûment informés de l'ensemble des éléments cliniques (indications, contrindications, aléas, complications...) et administratifs (frais, honoraires, absence éventuelle de prise en charge par la sécurité sociale et/ou par les assurances privées...). Sans oublier: la formation et la compétence reconnues qui sont requises des praticiens ainsi que les normes de sécurité strictes qui s'appliquent aux établissements dans lesquels ces actes sont pratiqués.

La RBSPS continue à mettre tout en œuvre pour créer un cadre légal permettant de lutter contre la commercialisation de la chirurgie esthétique. Dans ce contexte, elle se réjouit du vote favorable du Sénat pour la loi Tilmans réglementant la publicité relative aux interventions à visée esthétique. Elle espère à présent que les responsables politiques adopteront rapidement les deux autres volets législatifs: d'une part, la compétence et la formation requises des praticiens, et d'autre part, les normes de sécurité des centres dans lesquels sont pratiqués les interventions. Il existe dans ce secteur en Belgique un vide juridique énorme à combler au plus tôt.

ACTES D'ESTHETIQUE MEDICALE

6 JUILLET 2011. - Loi interdisant la publicité et réglementant l'information relatives aux actes d'esthétique médicale (1) (M.B. du 05.08.2011)

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° publicité : toute forme de communication ou action qui vise, directement ou indirectement, à promouvoir les actes d'esthétique médicale, quels que soient l'endroit, le support ou les techniques utilisés, y compris les émissions de télé-réalité;

2° information personnelle : toute forme de communication ou action qui vise, directement ou indirectement, quels que soient l'endroit, le support ou les techniques utilisés, à faire connaître le praticien ou à donner une information sur la nature de sa pratique professionnelle;

3° information trompeuse : toute forme de communication ou action qui, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation, induit en erreur les personnes auxquelles elle s'adresse ou qu'elle touche et qui, en raison de son caractère trompeur, est susceptible d'affecter leur comportement ou qui, pour ces raisons, porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un praticien de l'art médical;

4° information comparative : toute forme de communication ou action qui, explicitement ou implicitement, identifie un autre praticien de l'art médical ou un service offert par un tel praticien;

5° actes d'esthétique médicale : tout acte posé par un praticien de l'art médical visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé visant à modifier l'apparence corporelle d'une personne, à sa demande, pour des raisons esthétiques, sans but thérapeutique ni reconstructeur. Les injections ainsi que les traitements aux lasers classe IV et à l'IPL sont également concernés;

6° émission de télé-réalité : genre télévisuel dont le principe est de suivre, le plus souvent sur le mode du feuilleton, la vie quotidienne d'anonymes ou de célébrités.

Art. 3. La publicité relative aux actes d'esthétique médicale est interdite. L'information personnelle relative aux actes d'esthétique médicale est autorisée dans le respect des conditions prévues par le présent article.

L'information personnelle doit être conforme à la réalité, objective, pertinente, vérifiable, discrète et claire.

Cette information ne peut pas être trompeuse, comparative et ne peut utiliser d'arguments financiers.

Les résultats d'examens et de traitements tels que notamment les photographies prises antérieurement et postérieurement à un acte d'esthétique médicale, ainsi que le témoignage de patients, ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de l'information personnelle.

L'information personnelle contient toujours la mention du titre professionnel particulier dont dispose le praticien conformément à l'article 35ter de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. Lorsque l'information personnelle est réalisée par un établissement qui recourt aux services de praticiens de l'art médical, les noms des praticiens ainsi que les titres professionnels particuliers de chacun d'eux doivent être mentionnés.

Les dispositions de la présente loi ne portent pas préjudice à l'application de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient dans la mesure où elle vise l'information portant sur des actes relevant de la présente loi.

Art. 4. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 250 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui commet une infraction visée à l'article 3.

En outre, le tribunal peut ordonner la publication du jugement ou de son résumé aux frais du contrevenant par la voie de trois journaux et de toute autre manière.

Art. 5. Sans préjudice de l'application de l'article 4, le fonctionnaire désigné à cette fin par le Roi au sein du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement peut infliger une amende administrative de 125 euros à celui qui enfreint l'article 3.

Lorsque, dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle une amende administrative lui a été infligée, le contrevenant commet une infraction de même nature que celle qui a donné lieu à l'application d'une amende administrative, l'amende s'élève au double de l'amende infligée précédemment.

Le Roi fixe la procédure relative à la constatation des infractions et à l'imposition des amendes visées au présent article.

STATUT SOCIAL 2011 (MEDECINS)

19 JUILLET 2011. - Arrêté royal fixant la cotisation annuelle à verser pour l'année 2011 pour certains médecins par le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité et adaptant les montants de base des pensions de retraite et de survie visés par l'arrêté royal du 6 mars 2007 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains médecins (M.B. du 01.08.2011)

Article 1er. La cotisation annuelle visée à l'article 2, § 1er, a), de l'arrêté royal du 6 mars 2007 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains médecins est, pour l'année 2011, respectivement fixée :

1° à 4.199,14 euros, d'une part, en faveur des médecins qui sont réputés de plein droit avoir adhéré à l'Accord national médico-mutualiste du 13 décembre 2010 pour leur activité professionnelle complète;

2° à 2.065,28 euros, d'autre part, en faveur des médecins qui ont, dans les trente jours qui suivent la publication de l'accord précité au Moniteur belge, communiqué à la Commission nationale médico-mutualiste les conditions de temps et de lieu selon lesquelles, conformément aux clauses dudit accord, ils appliqueront ou non les montants d'honoraires qui y sont fixés, et dont l'activité professionnelle correspond aux dispositions suivantes :

* pour les médecins de médecine générale :

les dérogations des taux honoraires s'appliquent uniquement pour les consultations, rendez-vous et prestations en cabinet, en dehors des termes de l'accord, durant un maximum de trois fois par semaine par plage de maximum quatre heures continues;

le reste de la pratique représente au moins les trois quarts du total de la pratique;

* pour les médecins spécialistes :

- les dérogations des taux d'honoraires s'appliquent pour toute prestation (consultations, rendez-vous, prestations techniques...) uniquement aux patients ambulants (patients non hospitalisés et hors hôpital de jour ou forfait), durant un maximum de quatre fois par semaine par plage de maximum quatre heures continues;

- la moitié au moins du total de toutes les prestations aux patients ambulants soit effectué aux taux d'honoraires fixés.

Art. 2. Les montants de base, d'une part, de la pension de retraite visée à l'article 4 et, d'autre part, de la pension de survie visée à l'article 5 du même arrêté sont, à partir du 1er janvier 2011, respectivement fixés à 5.153 euros et 4.294,28 euros par an.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

STATUT SOCIAL 2011 (DENTISTES)

19 JUILLET 2011. - Arrêté royal fixant la cotisation annuelle à verser pour l'année 2011 par le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité telle qu'elle est prévue par l'arrêté royal du 17 août 2007 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains praticiens de l'art dentaire (M.B. du 01.08.2011)

Article 1er. La cotisation annuelle, prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 17 août 2007 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains praticiens de l'art dentaire est fixée à 2.086,89 euros pour l'année 2011.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

APERCU DE DIVERSES MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE

Articles 28 et 35 (urologie et néphrologie / chirurgie vasculaire) : A.R. du 19.08.2011 (M.B. du 29.08.2011 – p. 55239)

Article 35 (orthopédie et traumatologie) : A.R. du 28.06.2011 (M.B. du 19.07.2011 – p. 42702)

Article 35 (orthopédie et traumatologie) : A.R. du 21.07.2011 (M.B. du 10.08.2011 – p. 45627)

Article 35 (urologie et néphrologie) : A.R. du 01.07.2011 (M.B. du 05.08.2011 – p. 44539)

Article 35 (urologie et néphrologie) : A.R. du 21.07.2011 (M.B. du 10.08.2011 – p. 45628)

Article 35 (chirurgie abdominale et pathologie digestive) : A.R. du 13.07.2011 (M.B. du 05.08.2011 – p. 44540)

Articles 35 et 35bis (anévrisme thoracique / chirurgie thoracique et cardiologie) : A.R. du 19.08.2011 (M.B. du 05.09.2011 – p. 56356)

Les textes complets sont disponibles sur le website et peuvent également être obtenus sur simple demande au Secrétariat.

ABROGATION D'UNE RÈGLE INTERPRÉTATIVE ARTICLE 11 (prestations spéciales générales)

La règle interprétative 24 est abrogée (en vigueur depuis le 01.11.2010) (M.B. du 13.07.2011).

NOUVELLES REGLES INTERPRETATIVES ARTICLE 35, § 1^{er} (implants)

REGLE INTERPRETATIVE 16 (en vigueur depuis le 01.04.2009) (M.B. du 08.08.2011)

QUESTION

Lorsque 2 prothèses de disque lombaire (ou plus) sont placées lors de la même intervention, peut-on attester la prestation 735792-735803 ?

REPONSE

Non, la prestation 735792-735803 ne peut être attestée. Lorsque plusieurs prothèses de disque lombaire sont placées lors de la même intervention, il n'y a aucune intervention de l'assurance maladie obligatoire vu que, dans ce cas, le patient ne satisfait pas aux critères d'inclusion et d'exclusion prévus.

REGLE INTERPRETATIVE 17 (en vigueur depuis le 01.04.2009) (M.B. du 08.08.2011)

QUESTION

Peut-on attester la prestation 735792-735803 en cas de remplacement d'une prothèse de disque lombaire ?

REPONSE

En cas de remplacement partiel (remplacement de l'insert ou du noyau en polyéthylène), la prestation 735792-735803 peut être attestée ainsi que le code d'identification attribué à l'ensemble de la prothèse totale de disque lombaire. L'intervention reste cependant limitée au prix de la partie en polyéthylène suivant la facture.

La prestation ne peut pas être attestée en cas de révision totale car le gold standard en cas de révision est l'arthrodèse.

**NOUVELLE REGLE INTERPRETATIVE
ARTICLE 35bis, § 10novies (implants)**

REGLE INTERPRETATIVE 28 (en vigueur depuis le 01.07.2009) (M.B. du 08.08.2011)

QUESTION

Les prestations 697896-697900 et 697911-697922 peuvent-elles être "attestées" ou "remboursées" une fois par hospitalisation ?

REPONSE

Les prestations 697896-697900 et 697911-697922 ne peuvent être attestées qu'une seule fois par hospitalisation.

**FORMATION "MANAGEMENT GENERAL POUR MEDECINS SPECIALISTES"
EHSAL Management School (en collaboration avec le GBS)**

L'EHSAL Management School organise à nouveau, en collaboration avec le GBS, un cycle de formation de management général pour médecins spécialistes.

La formation compte 11 sessions, regroupées en 4 modules :

1. Contexte juridique (3 sessions);
2. Gestion générale (2 sessions);
3. Information et gestion financières (3 sessions);
4. Planning financier personnel (3 sessions).

L'accréditation pour les modules 1 à 3 a été demandée en Ethique et Economie.

Les membres du GBS bénéficient d'une réduction sur le prix d'inscription tout comme les médecins spécialistes qui s'inscrivent durant les 5 premières années suivant leur agrégation.

Un aperçu détaillé du programme, le calendrier, des témoignages d'anciens participants et toutes les informations pratiques sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.hubrussel.be/ems/algemeenmanagementvoorgeneesherspecialistenVBS.asp>

ou en contactant Caroline Deneuter au numéro 02/210.13.59.

ATTENTION :

**Toutes les sessions ont lieu
uniquement EN NEERLANDAIS !**

RÉUNIONS SCIENTIFIQUES

**FORMATION CONTINUÉE EN TABACOLOGIE
ANNÉE ACADÉMIQUE 2011-2012**

Les samedis : 15 oct. 2011, 19 nov. 2011, 17 déc. 2011, 21 janv. 2012, 11 fév. 2012, 17 mars 2012, 21 avr. 2012 et 12 mai 2012

Lieu : FARES - 56 rue de la Concorde à 1050 Bruxelles

L'enseignement proposé concerne le tabac et son usage. Il intègre les aspects « Promotion Santé », « Santé Publique » et législatifs. Il prépare à l'abord clinique spécialisé de l'arrêt du tabagisme et à la recherche dans ce domaine. Les relations et les similitudes avec d'autres assuétudes sont également abordées. Formation sanctionnée par examen écrit QCM, un travail de fin d'études et un stage de 3 jours.

Prix : 600 € - Etudiants de plein exercice : 300 €
Renseignements : 02/512.29.36 ou site www.fares.be.
Programme complet sur www.gbs-vbs.org sous e-spécialiste n° 221.

ACCREDITATIONS DEMANDEES

"LYMPHOSCINTIGRAPHIES ET OEDEMES" ATELIER D'ENSEIGNEMENT POST-UNIVERSITAIRE Bruxelles, Institut Jules Bordet, les 10 et 11 décembre 2011

Cet atelier s'adresse aux spécialistes en médecine nucléaire (reconnus ou en formation) mais aussi aux médecins spécialistes prescripteurs, chirurgiens vasculaires, médecins vasculaires, médecins physiothérapeutes,... et aux paramédicaux intéressés (kinésithérapeutes et physiothérapeutes).

Demandes d'informations, du programme et du formulaire d'inscription à adresser :
à Mme Patricia SAELENS, fax : 02/541.32.24 ou e-mail : patricia.saelens@bordet.be
et/ou
au Dr Pierre BOURGEOIS, pierre.bourgeois@bordet.be

ANNONCES

- 11033 **MARCHE-EN-FAMENNE/BASTOGNE** : Les hôpitaux de Marche-en-Famenne et Bastogne (Vivalia-Ifac) engagent des **MEDECINS SMA/SMU POUR LEURS SERVICES D'URGENCE**. Conditions attrayantes. Contacter le Dr L. Decelle au 084/21.91.24 ou par courriel decelle.lydie@ifac.be.
- 11034 **MARCHE-EN-FAMENNE/BASTOGNE** : Les hôpitaux de Marche-en-Famenne et Bastogne (Vivalia-Ifac) recherchent un **MEDECIN SPECIALISTE EN GERIATRIE**, temps plein. Contacter le Dr Ph. Deleuse au 0475/48.23.87 ou par courriel deleuse.philippe@ifac.be.
- 11056 **RADIOLOGUE POLYVALENT AVEC POLARITE EN SENOLOGIE** cherche activité temps plein ou partiel. Les réponses sont à envoyer par mail au GBS : josiane-bultreys@gbs-vbs.org qui transmettra.
- 11058 **HUY** : Le CHR de Huy recherche un **MEDECIN SPECIALISTE EN PEDIATRIE**, contact : Dr Victor Fonze, Directeur général médical, CHR de Huy, rue des Trois Ponts, 2 à 4500 Huy, e-mail : victor.fonze@chh.be, tél : 085/27.20.04.
- 11059 **JOLIMONT** : Le CH Jolimont-Lobbès recrute pour le service d'Anesthésiologie de Jolimont des médecins **ANESTHESISTES**. Conditions financières avantageuses, récupération de gardes, pathologies variées dont neurochirurgie, chirurgie cardiaque, chirurgie pédiatrique, chirurgie oncologique (notamment digestive)... S'informer auprès du Prof. M. Beauduin, Directeur Médical, rue Ferrer 159, 7100 Haine Saint Paul (marc.beauduin@entitejolimontoise.be) et/ou Dr S. Aunac, service d'Anesthésie (sophie.aunac@entitejolimontoise.be) et/ou M. P. Graux, Directeur Général (chjlijolimont@skynet.be).
- 11060 **DAVE** : Le Centre Neuro-Psychiatrique SAINT MARTIN (rue Saint Hubert 84 à 5100 DAVE) recherche un(e) **PSYCHIATRE** à raison de 24 heures/semaine, Psychiatrie générale : court et moyen séjour. Ouverture du poste : le 01/08/2011. Date de prise en fonction : dès l'engagement. Info et candidature à adresser au : Dr A. DAVAUX – Médecin Chef (tél. : 081/30.28.86) ou via l'adresse annick.davaux@fracarita.org et à Mr Pitz, Directeur Général via l'adresse francis.pitz@fracarita.org.
- 11061 **CHARLEROI** : La polyclinique neutre de Charleroi recherche un/une **OPHTALMOLOGUE**, un/une **DERMATOLOGUE**, un/une **CARDIOLOGUE**, un/une **PSYCHIATRE**. Si vous êtes intéressé(e), veuillez prendre contact, du lundi au vendredi, de 8h à 16h au n° de téléphone 071/20.53.00 ou 071/20.53.31 ou encore par email : ffontinoy@mut216.be.
- 11062 **CHRVS AUVELAIS**, 330 lits, recherche un **CHIRURGIEN DIGESTIF MI-TEMPS** pour son service de chirurgie. Pour renseignements et conditions : Dr Janssens, Directeur médical. Tél. : 071/26.53.80. Candidature et CV par courrier au Dr P. Janssens, Directeur médical, CHR Val de Sambre, rue Chère voie 75, 5060 Sambreville ou par e-mail : paul.janssens@mail.chrvs.be.
- 11063 **DONNE PUBLICATIONS** des 5 dernières années du **JOURNAL OF AMERICAN ACADEMY OF ORTHOPAEDICS SURGEONS**, pour bibliothèque ou jeune confrère. Prendre contact pierre.bellen@scarlet.be pour venir les chercher.
- 11064 **JOLIMONT-LOBBES/TUBIZE-NIVELLES** : Le CH Jolimont-Lobbès (CHJL) et le CH Tubize-Nivelles (CHTN) engagent **2 CARDIOLOGUES** temps plein pour une intégration dans l'équipe actuelle. Renseignements et candidatures : Dr Cheron, chef de service interhospitalier (paul.cheron@entitejolimontoise.be) et/ou Prof. Beauduin, Directeur médical CHJL (marc.beauduin@entitejolimontoise.be) et/ou Dr Bartholomé, Directeur médical CHTN (sebastien.bartholomee@entitejolimontoise.be) et/ou M. Graux, Directeur général CHJL-CHTN (chjlijolimont@skynet.be).
- 11065 **PARLEMENT EUROPEEN (LUXEMBOURG ET BRUXELLES)** : Appel d'offres de prestations de services • en **PEDIATRIE**, en **DIETETIQUE** et **PSYCHOMOTRICITE**, à réaliser auprès des crèches du Parlement européen à Luxembourg et à Bruxelles; • en **CARDIOLOGIE** et **PSYCHOLOGIE**, à réaliser auprès des cabinets médicaux du Parlement européen à Luxembourg et à Bruxelles.
Le Parlement européen a publié au Journal Officiel de l'Union européenne, un appel d'offres ouvert dont l'objectif est la conclusion de contrats de services dans les domaines médicaux et paramédicaux. Le marché se compose

de quinze lots, dans les domaines suivants : • Lots 1 à 3 : Pédiatrie • Lots : 4/7/8 : Nutrition - Diététique • Lots 5 et 6 : Psychomotricité • Lots 9/10/11 : Cardiologie • Lots 12/13/14/15 : Psychologie.
 Pour participer à la procédure, il faut adresser une demande officielle des documents de l'appel d'offres par fax/e-mail/courrier, en faisant référence au marché cité en objet. La demande doit être transmise à l'adresse suivante : Parlement européen, c/o Pietro ALBA, Unité Actions Sociales, PRE 01B013, L-2929 Luxembourg, pietro.alba@europarl.europa.eu, tél. : 00.352.4300-22546, fax : 00.352.4300-22455.

L'avis de marché est consultable sur <http://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:241532-2011:TEXT:FR:HTML>.

Date limite de réception des offres : 30.09.2011 à 12 h 00

- 11067 **JOLIMONT** : Le Centre hospitalier Jolimont-Lobbes recrute pour son site de Jolimont 1 **CHEF DE SERVICE D'ANESTHESIOLOGIE** ayant la responsabilité de l'organisation du travail d'anesthésie au bloc opératoire et des postes extérieurs (endoscopie, radiologie interventionnelle, électrophysiologie, IRM-pédiatrie,...). Fonction rémunérée. Pour info s'adresser au Prof. Beauduin, Directeur médical, 064/23.39.00 (marc.beauduin@entitejolimontoise.be) et/ou à M. Graux, Directeur général, 064/23.40.08 (chljolimont@skynet.be).
- 11069 **HUY** : Le CHR de Huy recherche un médecin spécialiste en **GERIATRIE**. Contact : Dr Victor Fonze, Directeur général médical, CHR de Huy, rue des Trois ponts 2 à 4500 Huy, e-mail : victor.fonze@chh.be, tél. : 085/27.20.04.
- 11070 **HUY** : Le CHR de Huy recherche un médecin spécialiste en **PNEUMOLOGIE**. Contact : Dr Victor Fonze, Directeur général médical, CHR de Huy, rue des Trois ponts 2 à 4500 Huy, e-mail : victor.fonze@chh.be, tél. : 085/27.20.04.
- 11071 **BRUXELLES** : Centre médical à 1150 Bruxelles en pleine expansion, agrandissement récent, recherche **MEDECINS SPECIALISTES TOUTES SPECIALITES** confondues pour rejoindre son équipe. Location de cabinet, secrétariat temps plein présent sur place. Si intéressé, contactez Madame van Naemen au 0473/240.992 ou le secrétariat au 02/772.16.24.
- 11072 **MARCHE-EN-FAMENNE/BASTOGNE** : Les hôpitaux de Marche-en-Famenne et de Bastogne (VIVALIA-IFAC) recherchent un **MEDECIN SPECIALISTE EN CARDIOLOGIE**, temps plein. Contact : Dr DELEUSE, directeur médical, 0475/48.23.87 ou par courrier deleuse.philippe@ifac.be.
- 11073 **BASTOGNE** : Les hôpitaux de Marche-en-Famenne et de Bastogne (VIVALIA-IFAC) recherchent un **MEDECIN SPECIALISTE EN ANESTHESIOLOGIE**, à temps partiel, pour son site de Bastogne. Contact : Dr DELEUSE, directeur médical, 0475/48.23.87 ou par courrier deleuse.philippe@ifac.be
- 11074 **LASNE** (plein centre) : **CABINET MEDICAL A LOUER** dans centre de médecine spécialisée (ouvert 2008: ophtalmo, gastro, cardio, dentisterie, pédodontie, podologie), convenant pour TOUT SPECIALISTE, demande particulière pour ORL, PNEUMO, GYNECO, DERMATO, ... par demi-jour ou plus (conditions attractives), excellente localisation, grand PARKING patients. TEL. 0478/70.87.47 E-mail: nicolas@morelle.me

Table des matières

• Symposium Radioprotection 19.11.2011 – Radisson Blu Hotel.....	1
• Nomenclature : article 17 (prestations radiographiques et radioscopiques).....	2
• Suppléments d'honoraires pour les prestations de biologie clinique	2
• Le maraîcher alternatif (publié dans « Les spécialistes » du 23.08.2011).....	5
• Enquête Test-Achats sur la chirurgie plastique : la Société Royale Belge de Chirurgie Plastique, Reconstructrice et Esthétique déplore la méthodologie utilisée – communiqué de presse du 28 juillet 2011	6
• Actes d'esthétique médicale	7
• Statut social 2011 (médecins).....	8
• Statut social 2011 (dentistes).....	9
• Aperçu de diverses modifications de la nomenclature	9
• Abrogation d'une règle interprétative article 11 (prestations spéciales générales).....	9
• Nouvelles règles interprétatives article 35, § 1er (implants)	9
• Nouvelle règle interprétative article 35bis, § 10novies (implants).....	10
• Formation "Management général pour médecins spécialistes" – EHSAL Management School (en collaboration avec le GBS)	10
• Réunions scientifiques.....	10
• Annonces	11